

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024 ET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres

Afférent au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Date de convocation : 2 février 2024

date d'affichage : 2 février 2024

Qui ont pris part aux délibérations : 15

L'An deux mil vingt-quatre le 13 février à 18 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Virey-sous-Bar régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame TOBIET-DOSSOT Isabelle, Maire.

Etaient Présents : Mmes TOBIET-DOSSOT, GRAUX, HOELTZENER, HOLOD, FRANÇOIS, MM. CHARLEMAGNE, PRUNIER, TETEVIDE, LONG, TRICHOT, MICHEL, LACROIX, RAMANANDRAIBE.

Absents excusés : Mme PICARD pouvoir à M. CHARLEMAGNE, M. MENUOU pouvoir à Mme TOBIET-DOSSOT.

Absent : Aucun

Mme FRANÇOIS a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1. DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Maire donne lecture de plusieurs courriers d'associations sollicitant des subventions pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer, à l'unanimité, à l'association « les croqueurs de pommes » pour la somme de 30 € ;
- D'octroyer, à l'unanimité, une subvention de 100 € à l'association « les croqueurs de pommes » ;
- D'octroyer, à la majorité de 1 voix contre, 9 abstentions et 5 voix pour à l'association « L'ADMR du Vaudois », pour la somme de 300 € ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 4 voix contre, 11 abstentions, une subvention au Téléthon ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 13 voix contre et 2 abstentions, une subvention à l'association « les PEP 10 » ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 7 voix contre et 8 abstentions, une subvention à l'association « école de musique et de danse du Barséquanais » ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 11 voix contre et 4 abstentions, une subvention à l'association « Alméa » ;
- De ne pas accorder, à la majorité de 12 voix contre et 3 abstentions une subvention à l'association « SAVB » ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2024.

Fait en séance les jour, mois, et an susdits.

2. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne n° 60/2023 portant désignation d'un référent déontologue au bénéfice de ses communes membres,

Considérant que toute commune de l'intercommunalité peut, par l'adoption d'une délibération concordante, profiter de cette démarche collective,

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à la majorité de 14 voix pour et une abstention vote :

Désignation du référent déontologue

Madame Corinne HERVE, est nommée en qualité de référente déontologue des élus, pour la durée du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, soit 80 € net.

Cette indemnité sera versée par la commune auteur de la saisine selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait en séance les jour, mois, et an susdits.

3. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération n° 59/2022 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération n° 1/2023 du 8 février 2023 du conseil communautaire portant création et composition de la CLECT,

Vu la délibération n°2/2023 du 8 février 2023 portant fixation des attributions de compensation provisoires pour 2023,

Vu le rapport de la CLECT du 18 décembre 2023 annexé à la présente délibération,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ou CLECT, a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique et d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

Elle se prononce également par un nouveau rapport chaque fois que le conseil communautaire envisage, dans les conditions prévues par la loi, de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Lors de sa réunion du 18 décembre 2023, la CLECT a proposé de fixer les attributions de compensation définitives pour 2023 :

- En revalorisant la part communale de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de 7,1%, suivant l'augmentation exceptionnelle des bases fiscales entre 2022 et 2023.
- En réintégrant dans le calcul des attributions de compensation, pour les communes concernées, la compensation part salaire (CPS) sur la base des montants perçus par la commune en 2022, plus favorables que ceux qu'elle aurait perçus en 2023 du fait de la révision du coefficient de variation.

Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la CLECT.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

4. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN NOMENCLATURE M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 a supprimé l'inscription de crédits budgétaires aux chapitres de dépenses imprévues 020 et 022. En parallèle, elle permet de disposer de souplesse budgétaire en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 012, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT).

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chapitres budgétaires (chapitres classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins sans modifier le montant global des dépenses.

Cette disposition permettrait également de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, un tableau récapitulatif de ces mouvements étant alors présenté au Conseil municipal le plus proche.

Entendu le présent exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7.5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Fait en séance les jour, mois, et an susdits.

5. ÉTUDE DU PRIX DU REPAS À LA CANTINE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réviser le tarif du repas à la cantine scolaire qui n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2022.

Après discussion et échange de vue, le Conseil Municipal, à la majorité de deux abstentions et treize voix pour,

DÉCIDE d'augmenter le prix du repas de la cantine de 0,50 centimes, soit 4,50 €uros (quatre euros et cinquante centimes) à compter du 1^{er} avril 2024, jusqu'à nouvel ordre.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

6. ÉTUDE DU PRIX DE LA PARTICIPATION SCOLAIRE DES COMMUNES EXTÉRIEURES

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réviser le tarif de la participation scolaire des communes extérieures qui n'a jamais évolué depuis 1992 (450 €uros).

Après discussion et échange de vue, le Conseil Municipal,

Décide à la majorité de 10 voix pour, 2 abstentions et 3 voix contre d'augmenter le prix de la participation scolaire des communes extérieures de 50 €uros, soit 500 €uros par enfants à compter de l'année scolaire 2023-2024, jusqu'à nouvel ordre.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

7. ACHAT D'UN SYSTÈME DE FIXATION DE LA LAME DE DÉNEIGEMENT SUR LE TRACTEUR

Le Maire donne lecture d'un devis pour l'achat d'un système de fixation de la lame de déneigement sur le tracteur.

Après discussion et échange de vue, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Demande un deuxième devis,

Décide à l'unanimité l'achat d'un système de fixation de la lame de déneigement sur le tracteur au meilleur prix.

Autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

S'engage à inscrire au budget correspondant les crédits nécessaires.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

8. CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA RUE JEAN MONNET

L'adjoint en charge de la voirie expose le résultat de l'ouverture des plis de la consultation de quatre entreprises pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement des trottoirs rue Jean Monnet.

Suite à cet exposé il ressort que l'entreprise FP Géomètre est la mieux notée.

Vu le tableau comparatif des offres annexé à la présente délibération,

Il est précisé que l'entreprise choisie prendra en charge les demandes de subventions.

Après discussion et échange de vue, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de retenir l'entreprise FP Géomètre comme maître d'œuvre pour l'aménagement des trottoirs de la rue Jean Monnet pour un montant de 9 990 € HT soit 11 988 € TTC.

Autorise le Maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

Décide de donner l'autorisation au maître d'œuvre de faire les demandes de subventions à l'État, à la Région et au Département.

Demande à l'État, à la Région et au Département l'autorisation de commencer les travaux sans attendre l'attribution de l'aide sollicitée.

S'engage à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

9. PLU – PRÉSENTATION DU PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du 29 juin 2022 abrogée par celle du 3 mars 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le premier adjoint présente les 6 Orientations du PADD au conseil municipal :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme ;
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations générales concernant les réseaux d'énergies et le développement des communications numériques ;
- Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
- Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en bon état des continuités écologiques
- Objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La parole est donnée aux membres du Conseil Municipal. Un débat sur ces orientations a lieu, les principaux échanges sont les suivants :

- L'objectif d'atteindre 650 habitants d'ici 2030/2035 est jugée d'utopique par un membre du conseil.

- Le taux de résorption de la vacance et le taux des surfaces disponibles en dents creuses sont jugés trop élevés par un autre membre du conseil.

Le Conseil Municipal à l'unanimité indique que la présente délibération atteste que le débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu.

10. AVIS SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SDDEA

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20231109_17 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 09 novembre 2023 approuvant les propositions statutaires présentées.

Le premier adjoint expose, à l'ensemble du Conseil Municipal :

Lors de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2023, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à créer un outil de gestion des infrastructures et équipements mutualisé au service des COPE notamment au titre de la mise en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : *« Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».*

Par courrier en date du 15 décembre 2023, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (joint en annexe).

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, et à la majorité de 4 voix contre et 11 abstentions décide :

- De rendre un avis défavorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 09 novembre 2023.
- De donner pouvoir à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- De transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

11. QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire donne lecture d'un courrier du président de l'association « la ruche – familles rurales » exposant les difficultés financières rencontrées par cette association. Il informe qu'il a reçu le président pour échanger sur les solutions proposées et lui a expliqué que les communes rencontrent les mêmes problématiques. Avant une réunion de concertation avec tous les maires du Vaudois, pour décider de la suite à donner, le Maire souhaite connaître le ressenti du conseil. Il est plutôt défavorable au fait de payer le reste à charge (différence entre la participation des parents et des financeurs et le coût réel pour l'association) qui s'élève à 14,81 € par enfant et par jour de présence.
- Le Maire informe qu'il n'a pas exercé son droit de préemption concernant un hangar et une maison.
- Le Maire donne lecture d'un courrier d'un habitant de Virey-sous-Bar indiquant quelques revendications à étudier lors des questions diverses du conseil.
 - Demander plus de passages d'enlèvement des bennes des points d'apport volontaire.
 - Revêtement correct devant les bennes des points d'apport volontaire.
 - Avant toit devant la buvette et abri pour les spectateurs lors des rencontres de foot.
 - Faire un lifting à la piste de danse sur le stade.
 - Installer des urinoirs dans les toilettes du stade.

Le Maire donne lecture de sa réponse :

- L'enlèvement des bennes est réalisé tous les jours sauf le week-end.
 - Le revêtement devant les bennes du stade est envisagé mais la zone étant classée inondable, il est interdit de l'imperméabiliser. Des gravillons ont été mis en place.
 - Un sens de circulation pour le point d'apport volontaire de l'église est à l'étude.
 - En ce qui concerne les bâtiments du stade, un diagnostic est en cours pour définir les travaux de consolidations à réaliser.
 - Pour la piste de danse, une entreprise spécialisée a été contactée pour l'améliorer sans la détruire.
- Le Maire informe qu'il a reçu le président de l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique) pour établir une convention entre la commune et l'association concernant les baux de pêche sur la Seine, la Sarce et les deux canaux.

Le Maire donne lecture de la convention, le conseil donne son accord de principe en précisant :

- Qu'il faut adapter la convention à une commune ;
- Faire une convention rivière (Seine et Sarce) d'une durée de 6 ans ; résiliable sous un délai d'un an.
- Faire une convention pour le grand canal d'une durée de 3 ans ; résiliable sous un délai d'un an
- Faire une convention pour le petit canal d'une durée de 3 ans ; résiliable sous un délai d'un an
- Avec des objectifs : réaliser des aménagements sur le canal (curage, plantation, nettoyage, ...)
- Ne pas imposer à la commune des travaux à réaliser.

Quelques membres du conseil devront rencontrer à nouveau le président de l'association pour finaliser les conventions.

- Le Maire donne lecture du courrier d'un habitant demandant l'autorisation de réaliser des travaux de drainage devant sa maison, sur le domaine public. Le conseil donne son accord. Il précise que tous les dégâts qui pourraient être occasionnés par ces travaux seront à la charge de l'habitant. Des DICT seront demandées avant le début des travaux.

- Le Maire donne lecture du courrier d'un habitant demandant la restitution d'un terrain le long de sa propriété. Les conseillers se sont rendus sur place et sont favorables à la restitution de ce terrain sous réserve qu'il n'y ait pas de réseaux à cet endroit. Des DICT sont en attente de réponse.

- Le Maire informe qu'il a été invité à manifester contre les fermetures de classes par la représentante des parents d'élèves de Bar-sur-Seine. Même s'il est affecté par toutes ces suppressions de postes, il n'est pas allé manifester car il est difficile d'aller soutenir les communes voisines alors que Virey-Sous-Bar a maintenu ses effectifs pendant ces dernières années en accueillant 40 % de leurs élèves. Il propose de faire un point avec les maires des communes concernées sur les dérogations accordées sans réel motif qui déstabilisent les effectifs.

- Le Maire explique que suite à une importante baisse des effectifs, un poste d'enseignant à l'école de Virey-Sous-Bar sera aussi supprimé à la rentrée 2024. Il tient à préciser que cette suppression n'aura aucune incidence sur la qualité de l'accueil des enfants. Il précise que tous les niveaux, de la petite section de maternelle au CM2, seront conservés. L'effectif pour l'année scolaire 2024-2025 peinera à atteindre 86 élèves qui seront répartis entre quatre professeurs (soit un peu plus de 21 élèves par classe en moyenne). Ce ratio est identique à celui de septembre 2021 où cinq professeurs se partageaient 108 élèves.

Le Maire, en accord avec le conseil, ne manifesterait pas le jeudi 15 février devant l'école de Virey-Sous-Bar mais sera présent pour rassurer les parents et expliquer les raisons de ce choix.

- Pour donner suite à la visite de la grange située sur la RD 671 par l'équipe municipale, la majorité pense qu'elle doit être conservée et qu'il est nécessaire de refaire la toiture rapidement. Néanmoins, un professionnel sera contacté pour connaître la différence de coût entre une rénovation et une construction neuve. Le devis de réfection de la toiture est en cours.

- Le Maire donne lecture du mail d'une association de scoutisme qui recherche un terrain boisé de 10 ha pour accueillir 800 personnes cet été. La commune n'a pas la capacité de les accueillir.

- Le Maire informe qu'un habitant de la commune de Fouchères souhaite la réouverture du CPI de sa commune (dissous en janvier 2023, par manque d'effectif). Madame la Préfète a invité les Fouchérois à rejoindre le CPI de Virey-Sous-Bar ou le CS de Saint-Parres-lès-Vaudes pendant une période de 3 ans avant d'envisager la réouverture d'un CPI à Fouchères. Le Maire de Fouchères a donc proposé d'établir une convention entre les deux communes afin d'autoriser le CPI de Virey-Sous-Bar à intervenir sur sa commune.

Le conseil émet un avis défavorable à cette convention un peu prématurée mais n'est pas contre le fait que les éventuels volontaires de Fouchères incorporent le CPI de Virey-Sous-Bar.

- Un conseiller trouve inadmissible que l'employé communal soit obligé de ramasser les papiers qui s'échappent des bennes des camions de ramassage des points d'apport volontaire et se retrouvent dans la rivière et le long de la RD 671. Le Maire, qui avait déjà constaté ce désagrément et remonté l'information à la société SUEZ il y a quelques semaines, a eu l'assurance que les chauffeurs seraient sensibilisés à cette problématique.

La séance est levée à 22 heures 40

TOBIET-DOSSOT Isabelle	CHARLEMAGNE Hubert	MENOU Vincent Pouvoir à Mme TOBIET-DOSSOT
PRUNIER Stéphane	FRANÇOIS Emilie	MICHEL Joël
TETEVIDE Dominique	HOELTZENER Josiane	PICARD Claudie Pouvoir à M. CHARLEMAGNE
GRAUX Béatrice	HOLOD Virginie	RAMANANDRAIBE Joëlisolo
LONG Frédéric	LACROIX Richard	TRICHOT Tony